

VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, L.N.-B. ch. S-5.5 (la Loi)

ET

**DANS L'AFFAIRE DE :
EXEMPTIONS À LA NORME MULTILATÉRALE 51-105 SUR LES ÉMETTEURS COTÉS SUR LES
MARCHÉS DE GRÉ À GRÉ AMÉRICAINS**

Ordonnance générale 51-502

Article 208

ATTENDU QUE :

- A. Les termes définis dans la *Loi*, la Norme canadienne 14-401 sur les définitions et la Norme multilatérale 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains (la « NM 51-105 ») ont la même signification dans la présente ordonnance.
- B. Dans cette norme, « bourse mentionnée » s'entend des organismes suivants :
1. NASDAQ OMX;
 2. Borsa Italiana – MTA;
 3. London Stock Exchange, à l'exception de AIM;
 4. Hong Kong Stock Exchange;
 5. Deutsche Börse, à l'exception des segments de marché First Quotation Board et Entry Standard;
 6. Xetra, Prime Standard et General Standard;
 7. SIX Swiss Exchange;
 8. Bourse de Luxembourg, à l'exception de Euro MTF;
 9. Tokyo Stock Exchange, 1st section et 2nd section;
 10. Shanghai Stock Exchange;
 11. The Stock Exchange of Thailand, à l'exception de The Market for Alternative Investment (MAI);
 12. National Stock Exchange of India;
 13. Bombay Stock Exchange;
 14. Osaka Stock Exchange;
 15. Korea Exchange;
 16. Singapore Exchange.
- C. La norme multilatérale 51-105 est entrée en vigueur le 31 juillet 2012.
- D. En vertu de la NM 51-105, un émetteur de gré à gré doit déclarer ses opérations si plus d'une disposition de l'article 3 de la norme s'applique.
- E. La Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (la « Commission ») estime qu'il ne serait pas contraire à l'intérêt du public de rendre l'ordonnance suivante.

LA COMMISSION ORDONNE ce qui suit, en application de l'article 208 de la *Loi* :

1. Un émetteur de gré à gré est exempté des dispositions de la NM 51-105 à condition qu'il dispose d'une catégorie de valeurs mobilières cotée dans une bourse mentionnée au moment où il :
 - a. mène des activités promotionnelles au Nouveau-Brunswick ou à partir du Nouveau-Brunswick;
 - b. distribue une valeur mobilière à une personne qui réside au Nouveau-Brunswick.
2. Un émetteur de gré à gré qui distribue un titre de créance non convertible à une personne qui réside au Nouveau-Brunswick est exempté des dispositions de la NM 51-105 s'il s'agit de la seule catégorie de valeur mobilière cotée à la bourse ou dans un système de cotation et de déclaration des opérations dont il dispose.
3. La présente ordonnance entre en vigueur le 31 juillet 2012.

FAIT à Saint John, au Nouveau-Brunswick, le 7 août 2012.

« original signé par »

David G. Barry, c. r.

« original signé par »

Harry H. Williamson, c. r.